



Ville de toutes les énergies

Service :

Technique

GB/DB/JNM/GP

2017-188

République Française
Département du Nord

Ville de Vieux-Condé

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation, le stationnement Place de la République

Le Maire de la Ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-6, R417-10, et L325-1 à L.325-13,

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules de tous genres Place de la République,

ARRETE

Circulation

Article 1 : Du lundi 11 décembre 2017 à 22 h00 au dimanche 17 décembre 2017 à 23h30 sur la Place de la République sera interdite la circulation des véhicules de tous genres. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de barrières et de panneaux.

Stationnement

Article 2 : Du lundi 11 décembre 2017 à 22h00 au dimanche 17 décembre 2017 à 23h30 sur la Place de la République sera interdit le stationnement des véhicules de tous genres. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de barrières et de panneaux.

Réglementation

Article 3 : La signalisation sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville de Vieux-Condé.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés et l'enlèvement des véhicules sera aux frais des propriétaires conformément au Code de la Route.

Article 5 : Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, Gendarmerie, de secours et lutte contre incendie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Valenciennes, le Secrétariat Général, les Services Techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le jeudi 07 décembre 2017

Le Maire



Guy BUSTIN